

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°086/2026



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 1/4

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23
Présents		21
Représentés		2

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION
9 OCTOBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

Le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Patrick ANASTASY ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOUY ; Christelle FILAINE ; Anne ROSCOUET ; Eduardo DIAS PAIVA ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ; Francis MUSTIERE ;

Absents ayant donné procuration : Maria de Gracia SALAZAR à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Neguib ZEIDOUR à Patrick ANASTASY ;

Absent : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Etat d'assiette et destination des coupes de bois 2027 relevant du régime forestier

Il est exposé à l'assemblée délibérante que, par délibération du 11 février 2020, la commune a approuvé le programme d'aménagement 2019-2038 de sa forêt en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF).

Chaque année, l'ONF soumet à la commune les propositions de coupes à inscrire à l'état d'assiette. Ces propositions correspondent notamment aux coupes prévues par le programme d'aménagement forestier, ainsi que, le cas échéant, à des coupes qui ne sont pas prévues par cet aménagement mais que l'ONF estime nécessaires pour des raisons techniques ou sylvicoles.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°086/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 2/4



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Pour l'exercice 2027, l'ONF a ainsi transmis à la commune la proposition d'inscription des coupes suivante, précisant pour chacune d'entre elles les parcelles concernées ainsi que les modalités de commercialisation ou de délivrance envisagées :

Parcelle	Type de coupe*	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF
18	TS	85	3	Réglée	2026	2026
20	TS	267	8,51	Réglée	2026	2026

*TS : Taillis simple

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
			Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
	Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
18		85	☒	☐	☒	☐	☒	☐
20		267	☒	☐	☒	☐	☒	☐

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition et, pour chaque coupe, de déterminer le cas échéant sa destination et son mode de vente, conformément aux dispositions du Code forestier.

Il est proposé au Conseil municipal d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 212-2, L. 214-5 et suivants, et D. 214-21-1,

VU la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23,

VU le programme d'aménagement 2019-2038, document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,

VU la proposition d'inscription des coupes à l'état d'assiette pour l'exercice 2027 transmise par l'Office national des forêts le 15 septembre 2026,

CONSIDERANT les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues au plan d'aménagement forestier, celles reportés et anticipées,

CONSIDERANT que toute opposition à l'inscription d'une coupe prévue par le document d'aménagement doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée et être adressée au préfet de région,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°086/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 3/4



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de coupe 2027
- **DECIDE** d'arrêter l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027 dans les conditions suivantes :

Parcelle	Type de coupe*	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF
18	TS	85	3	Réglée	2026	2026
20	TS	267	8,51	Réglée	2026	2026

- **DECIDE** de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2027, ainsi que des modalités de leur commercialisation, de la manière suivante :

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
			Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
	Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
18		85	☒	☐	☒	☐	☒	☐
20		267	☒	☐	☒	☐	☒	☐

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°086/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 4/4



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.